



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 40811

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit (pris en application du règlement sanitaire départemental) ont été tacitement abrogés par la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et par son décret d'application du 18 avril 1995.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que lui soit précise si, les arrêtés pris en application des règlements sanitaires départementaux, avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et du décret d'application du 18 avril 1995, demeurent applicables. Il résulte des articles nouveaux du code général des collectivités territoriales (CGT), en l'occurrence les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 que les maires de toutes les communes de France à police étatisée ou non, y compris ceux du département de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin peuvent désormais prendre des actes réglementant la lutte contre le bruit. L'article L. 2 du code de la santé publique (CSP) fonde également l'intervention du maire pour prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit. Les pouvoirs dévolus au maire en application des articles L. 2212 et L. 2212-2 du CGCT ne font pas obstacle au droit du représentant de l'État dans le département de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles ou encore dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales et après une mise en demeure de celles-ci, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique. Les arrêtés préfectoraux existants, relatifs au bruit, qui ont été pris en application du règlement sanitaire départemental conformément aux termes de l'article L. 2 du CSP et complétant le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 - remplace par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 - restent applicables sous réserve qu'ils ne comportent aucune disposition contraire à la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et à l'article L. 1 du CSP. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire interministérielle à l'intention des préfets explicitant l'ensemble du nouveau dispositif juridique a été publiée au Journal officiel du 7 avril dernier, pages 5474 et suivantes. Les éléments précités empruntent très largement à ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40811

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3613

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4628